



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

4, square René Cassin
35700 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

Rennes, le 04 SEP. 2006

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL AUTOREC à LIFFRE**

Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Réf. : Transmission de Madame la Préfète en date du 3 juillet 2006 complété par envoi de l'exploitant du 22 août 2006

Par transmission visée sous référence, Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine nous a communiqué une demande présentée par la SARL AUTOREC, en vue d'être agréée pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à LIFFRE en zone artisanale de Beaugé 2.

I - RAPPEL du CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs de véhicules hors d'usage, de les remettre à un "démolisseur" ou un "broyeur" agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction qui sera obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, précise le contenu des demandes d'agrément et les modalités de leur délivrance.

L'ensemble de ces dispositions est rentré en vigueur à compter du 24 mai 2006, date à partir de laquelle toute installation prenant en charge des véhicules hors d'usage doit disposer de l'agrément requis.



II - PRESENTATION de la DEMANDE

● Présentation de la SARL AUTOREC à LIFFRE

⇒ Situation administrative :

Un récépissé de succession a été délivré à la SARL AUTOREC le 25 septembre 2003 qui a succédé à Monsieur DUHIL pour l'exploitation de l'installation de récupération de véhicules hors d'usage. Celui-ci avait été autorisé par arrêté préfectoral n° 26804 du 24 octobre 1996.

⇒ Activité :

L'établissement implanté sur une surface de 4 950 m² comprend des zones de stockage de véhicules hors d'usage (à démonter) représentant une surface d'environ 3 000 m² (2000 m² de bitume et 1 000 m² de bétonnée) et un atelier de démontage de 270 m².

La SARL AUTOREC exerce une activité de démontage de véhicules hors d'usage pour récupération de pièces destinées à la vente. Les carcasses sont ensuite expédiées vers des installations de broyage. La capacité de stockage de véhicules hors d'usage en attente de traitement ou d'expédition est de 300 (traitement de 20 véhicules par mois).

Dès leur entrée, les véhicules hors d'usage sont dépollués sous l'auvent qui prolonge le bâtiment.

Tous les liquides récupérés lors de la dépollution du véhicule sont stockés dans des récipients appropriés et entreposés dans un lieu imperméable doté d'un dispositif de rétention.

Les batteries sont stockées dans une benne inox fermée et étanche.

Toutes les pièces récupérées sont gardées à l'intérieur du bâtiment, sauf les pneumatiques, plastiques et verres.

Toutes les eaux usées liées à l'activité, les éventuels écoulements et les eaux de ruissellement des surfaces traitées en enrobé sont collectées et traitées par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

● Présentation de la demande d'agrément en tant que démolisseur de VHU

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la SARL AUTOREC a déposé le 27 juin 2006 auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine une demande en vue d'être agréée pour l'exploitation de ses installations.

La demande complétée par envoi du 22 août 2006 comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à savoir :

- l'identité du demandeur,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'article 3 dudit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux exigences de l'article 2 dudit arrêté ministériel, établie par un organisme tiers, AB CERTIFICATION en l'occurrence, accrédité pour un référentiel spécifique,

L'article 2 dudit arrêté prévoit :

- «
1. *Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;*
 2. *Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*
 3. *Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;*
 4. *Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés ;*
 5. *Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ;*
 6. *Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;*

Le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1998 susvisé. »

- la justification des capacités techniques du demandeur fournie par envoi du 22 août 2006.

III - EXAMEN de la DEMANDE d'AGREMENT PRÉSENTÉE par la SARL AUTOREC

⇒ Sur la forme

La demande d'agrément présentée par la SARL AUTOREC qui comprend tous les éléments exigés par la réglementation est jugée complète.

⇒ Sur le fond

Après un contrôle du site effectué le 25 avril 2006 par l'organisme accrédité AB CERTIFICATION, l'attestation de conformité signale les écarts suivants :

- le démolisseur ne dispose pas des imprimés CERFA nécessaires pour la prise en charge du véhicule pour destruction,
- la société ne retire pas les fluides des circuits d'air conditionné.

IV - AVIS DE LA DRIRE ET PROPOSITION

1 - Avis de la DRIRE

La SARL AUTOREC a passé commande pour recevoir les imprimés CERFA spécifiques.

De plus, elle a acheté le matériel servant à récupérer les fluides de circuit d'air conditionné. Nous pouvons considérer que les écarts relevés par l'organisme AB CERTIFICATION sont levés.

En conséquence, la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche se prononce favorablement à la délivrance de l'agrément sollicité.

2 - Proposition

⇒ L'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que «*l'exploitation d'une installation déjà autorisée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa 1 dudit article. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 dudit décret.*»

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 autorisant l'exploitation de l'établissement spécialisé dans la déconstruction de véhicules hors d'usage, ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus d'une part par le décret du 1^{er} août 2003 et d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

En conséquence, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1996 autorisant la SARL AUTOREC à exploiter un établissement spécialisé dans la déconstruction des véhicules hors d'usage par les précisions suivantes :

- durée de l'agrément : 6 ans
- condition de la demande de renouvellement d'agrément,
- prescriptions complémentaires d'exploitation à imposer à l'exploitant en application de la réglementation actuelle et notamment en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
- dispositions techniques du cahier des charges portant sur :
 - l'acceptation des véhicules
 - la dépollution des VHUs
 - la traçabilité
 - le réemploi des pièces
 - les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation
 - la communication d'informations
 - le contrôle par un organisme tiers.

⇒ Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui reprend toutes les dispositions exposées ci-dessus.

L'exploitant a été consulté sur ce projet et n'a pas émis d'observations.

L'Inspecteur des Installations Classées